

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 739

Rubrik: Mots de passe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pilatus: le réveil en sursaut du DMF

Joli travail journalistique du «Matin» le 26 juillet dernier. Roger de Diesbach (un nom qui a une certaine résonance dans les sphères galonnées de l'armée suisse) et Ariel Herbez (déjà spécialiste de cette question pour le défunt «Tout va bien») mettent la main sur un document interne de la maison Pilatus (Bührle) qui prouve que pour vendre son avion PC-7 dans le tiers monde, cette société «exploite secrètement ses prestations militaires, étudiées et minutieusement mises au point en Suisse». En résumé, le PC-7 ne serait pas «civil» comme l'affirment en chœur depuis des années son constructeur et le Conseil fédéral, mais «bel et bien militaire». Deux pages de dossier, interviews, rappels historiques, liste des clients de la maison de Stans. Chapeau.

Réaction sans délai du Département militaire fédéral qui publie un communiqué annonçant qu'«il a décidé d'aller plus avant et de charger quelques responsables des services concernés (service juridique, groupement de l'armement et commandement des troupes d'aviation et de DCA) d'une étude approfondie du problème» (ces travaux devraient être réalisés d'ici au début de l'automne).

Ainsi donc, d'un seul coup, les deux journalistes ont obtenu que le Conseil fédéral et le Département militaire fédéral prennent au sérieux l'affaire du Pilatus. Ce à quoi n'étaient parvenus, ni les nombreux parlementaires qui étaient intervenus à ce chapitre, ni les 25 000 signataires de la pétition nationale déposée début février 1983 à la Chancellerie fédérale, demandant notamment l'arrêt de la vente de Pilatus PC-7 aux autorités guatémaltèques. Pouvoirs de la presse. On ose espérer que, dans la foulée, les distingués spécialistes que le DMF a décidé de mettre à l'ouvrage se pencheront sur les mille et une façons de tourner la loi sur

l'exportation d'armes, mises au point par Bührle et consorts (DP 707).

Cela dit, il y a tout lieu de douter que le Département militaire fédéral tienne vraiment sa promesse d'une enquête approfondie sur les méthodes commerciales de Bührle et la vraie nature de cet avion dit civil, mais connu mondialement pour son efficacité militaire. A propos du Pilatus, il en est arrivé, au fil des ans, à un tel degré d'arrogance, qu'on le voit mal faire machine arrière. Ne revenons que pour mémoire sur la fameuse réponse de G.-A. Chevallaz assénant au socialiste zurichois Hansjörg Braunschweig (Conseil national, lundi 5 décembre 1983), à propos des Pilatus livrés à l'Irak, que ces avions ne tombaient pas plus que des chaussures militaires sous le coup de la loi sur l'exportation de matériel de guerre. Rapportons plutôt, «in extenso» la réponse du Conseil fédéral au conseiller national tessinois Carobbio qui s'inquiétait précisément des livraisons de Pilatus à l'Irak et à l'Iran: «Comme le Conseil fédéral l'a maintes fois répété, le Pilatus PC-7, tel qu'il est fabriqué en Suisse, n'est pas couvert par la définition que la loi fédérale du 30 juin 1972 et son ordonnance d'application donnent du matériel de guerre. Le 22 mars 1984, le Conseil national a d'ailleurs rejeté un postulat Bäumlin qui tendait à soumettre l'exportation du PC-7 au régime de l'autorisation prévu par la loi fédérale sur le matériel de guerre.» Punkt schluss. Six lignes (30.5.1984) pour renvoyer ce petit curieux de parlementaire à ses lectures des documents de l'Institut international de recherche pour la paix.

A titre de comparaison, voyez la sollicitude dont faisait preuve le même Département militaire fédéral, ce même mois de mai 1984, à l'endroit du député démocrate-chrétien argovien, par ailleurs premier lieutenant d'infanterie, Humbel, qui l'interpellait sur la question, ô combien controversée, de la réorganisation en cours des insignes militaires! La moitié du quart de cette précision dans l'affaire des Pilatus, et on n'en parle plus:

1. Il existait, jusqu'à ce jour dans l'armée, 49 insi-

gnes de spécialistes (en étoffe, portés au haut de la manche gauche) et 53 distinctions (insigne de métal porté sur la poitrine au-dessus de la poche gauche de la tunique). Les distinctions sont décernées à la suite de prestations spéciales et elles ont sans aucun doute une importance du point de vue de la psychologie militaire.

2. Un nouvel insigne de spécialiste sera introduit le 1^{er} janvier 1985 pour les soldats sanitaires de section. Le nombre des insignes de spécialistes passera ainsi à 50. En revanche, le Département militaire réduira, dès le 1^{er} juillet 1984, le nombre des distinctions. Il a été en effet établi que les examens correspondants — en premier lieu dans les cours de la troupe — impliquaient des préparatifs disproportionnés et que les conditions requises faisaient souvent défaut pendant les périodes de service en campagne.

3. Dès le 1^{er} juillet de cette année, les militaires pourront obtenir neuf distinctions au total: distinction de bon tireur, échelons 1 et 2, pour le tir au pistolet, de pointeur, de haute montagne, de navigateur, de sport et de concours militaires, ainsi qu'une distinction combinée aide au camarade/service de protection AC. Dans les écoles de recrues, l'examen pour l'obtention de la distinction est obligatoire pour les recrues tandis qu'il est facultatif pour les cadres. Dans les cours de la troupe, tous les militaires peuvent participer librement à ces épreuves.

Et quand il est question de «psychologie militaire», faites confiance au Département militaire fédéral!

MOTS DE PASSE

Conte d'épicier

Un, deux, trois,
et trois mots
qui font neuf.

Hélène Bezençon